

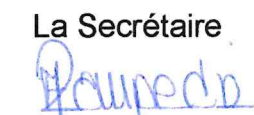
REGLEMENT DU
SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE
DE LA COMMUNE MUNICIPALE
DE
PERREFITTE

Ayants droit en Général	Art. 1 Les enfants de conditions modestes bénéficient d'une aide communale sous forme d'une prise en charge totale ou partielle des frais de traitement de la denture normale et anormale en fonction du salaire imposable des parents.
Enfants de familles monoparentales	Art. 2 Pour les enfants de parents divorcés, la taxation du conjoint qui a la garde de l'enfant est seule prise en compte selon l'article 1 ^{er} .
Enfants de parents non mariés	Art. 3 Pour les enfants de parents vivant en union libre, les revenus et les fortunes des père et mère seront considérés conjointement.
Part du traitement subventionné	Art. 4 La contribution est calculée sur la part nette à charge des parents soit après déduction des prestations de la caisse-maladie ou d'une autre assurance. Le décompte établi par la caisse-maladie, ou une autre assurance, ainsi que la preuve du paiement de la facture pour les soins dentaires doivent obligatoirement être présentés à la commune.
Revenu pris en considération	Art. 5 On obtient les revenus imposables sur la base de la déclaration d'impôt en faisant le cumul du revenu imposable et en ajoutant 5% de la fortune imposable.
Barème	Art. 6 Les contributions communales sont attribuées sur la base du barème ci-joint.
Marche à suivre	Art. 7 La marche à suivre remise aux parents des élèves de la commune de Perrefitte (voir ci-joint), fait partie intégrante du présent règlement.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 28 juin 2005.

La Président

 Patrick Gsteiger

La Secrétaire

 Magali Zampedri

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal durant 30 jours avant l'assemblée municipale du 28 juin 2005. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 19 du 26 mai 2005.

La Secrétaire



Magali Zampedri

SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE PERREFITTE

Marche à suivre

Dès le 01.01.2002, le canton de Berne ne finance plus ni le contrôle scolaire ni les traitements dentaires des élèves. C'est désormais aux communes qu'incombe le choix de prendre en charge ou non ces frais.

La commune de Perrefitte a décidé pour sa part, de continuer à assurer ce service.

Le montant de la contribution est calculé annuellement sur la base du total des frais engendrés par le traitement des enfants d'une même famille. Par conséquent, les parents devront présenter l'ensemble de leurs factures à la fin de l'année scolaire. Aucune contribution communale n'est versée lorsque le revenu fiscal de référence est supérieur au montant maximal du barème ou lorsque le montant de l'aide serait inférieur à fr. 20.--.

1. Contrôle scolaire annuel

Comme jusqu'à présent, le dentiste établit une facture globale pour les visites scolaires et l'adresse à la commune municipale qui se charge de régler la facture. Comme par le passé, la visite scolaire est prise en charge par la commune (max. fr. 23.80). Les parents qui souhaitent effectuer cette visite chez un dentiste externe voudront bien préciser à leur dentiste d'établir une facture **uniquement pour la visite scolaire** (ne pas mélanger la visite et les soins) et de l'adresser directement à la commune municipale de Perrefitte. Les parents qui règlent eux-mêmes la facture de la visite peuvent demander son remboursement à la commune.

2. Soins dentaires (denture normale, par exemple caries)

Les factures concernant les soins dentaires seront dorénavant directement adressées aux parents. La commune ne règlera plus les honoraires des dentistes. Ces factures seront systématiquement renvoyées aux parents. Ce sont les parents qui seront redevables des honoraires des dentistes. Ils pourront toutefois bénéficier d'une éventuelle participation communale, après déduction de la prise en charge de la caisse-maladie. Cette participation est calculée en fonction du revenu imposable. **Pour pouvoir bénéficier de la participation communale, le décompte établi par la caisse-maladie, ou une autre assurance, ainsi que la preuve du paiement de la facture pour les soins dentaires doivent obligatoirement être présentés à la commune.**

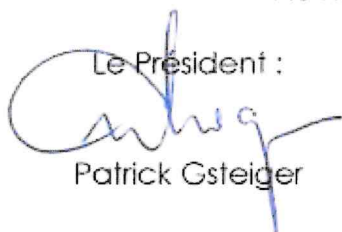
3. Soins dentaires (denture anormale, par exemple appareils dentaires)

Ces factures seront également adressées directement aux parents qui seront chargés de les régler. Dans tous les cas, les communes ne jouent plus le « rôle » d'intermédiaire entre les parents et les dentistes.

Comme jusqu'à présent, aucune contribution communale ne sera accordée sans présentation d'un devis établi sur le formulaire ad hoc et soumis préalablement pour approbation au dentiste cantonal. Si le devis est accepté, la caisse-maladie intervient en premier dans le remboursement des frais. Les communes participent, s'il y a lieu, après déduction de la part de la caisse-maladie et selon le revenu imposable.

Si le devis est refusé par le dentiste-conseil, aucune contribution ne sera versée.

Au nom du Conseil municipal :

Le Président :

Patrick Gsteiger

La Secrétaire :

Magali Zampedri

Dans sa séance du 19 août 2024, le Conseil municipal a adapté le montant de l'indemnisation pour la visite scolaire en se basant sur les tarifs actuels pratiqués par le dentiste scolaire.

Le montant pris en charge passe ainsi de CHF 23.80 à CHF 26.35.

Au nom du Conseil municipal :

La Présidente

Virginie Heyer

La Secrétaire

Mabelle Beuchat

